

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2, AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 740 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 740-1
SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard désire modifier le Règlement n°740 sur les usages conditionnels et ses amendements afin de mieux encadrer l'exploitation des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU, a-19.1) et que les dispositions du Règlement n°740 et ses amendements doivent être adoptés conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (chapitre E-14.2) et son règlement et que les dispositions du Règlement n°740 et ses amendements doivent être adoptés conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard convient d'abroger le Règlement n° 740-1 qui modifie le Règlement n°740 sur les usages conditionnels ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le Règlement n° 740-2 modifié avant son adoption ;

ATTENDU QU' un avis de motion visant le dépôt d'un règlement modifiant le Règlement n°740 par le biais du premier projet de Règlement n° 740-2 a été donné le 15 novembre 2019 lors d'une séance du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
appuyé par le conseiller : Isabelle Jacques
et résolu à la majorité :

QUE le Règlement n°740-2, amende le Règlement n°740 sur les usages conditionnels, de manière à préciser les termes et conditions d'exploitation des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Que soient remplacées, à l'article 1.1.10 du Chapitre 1, intitulé « Terminologie », les définitions des termes Résidences de tourisme, Chambre à coucher, Logement, Capacité hydraulique, Capacité d'accueil de la résidence de tourisme par les définitions suivantes :

Résidence de Tourisme

Une résidence de tourisme est une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, offert en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Aux fins de l'application du présent règlement : L'activité de résidence de tourisme est un usage accessoire à l'habitation offrant à des touristes un hébergement en court séjour. L'activité de résidence de tourisme s'exerce dans une résidence secondaire, requérant un permis municipal et une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (E-142.2) ou son équivalent en vertu de la réglementation provinciale en vigueur.

Chambre à coucher

Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni de fenêtres, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

Logement

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Aux fins du présent règlement: Une résidence de tourisme correspond à un logement.

Capacité hydraulique

La capacité hydraulique d'une installation septique autonome d'une résidence isolée doit être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée, tel que définie à l'article 1.3. du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) en vigueur au moment d'adopter le présent règlement lequel est joint au présent règlement comme en faisant partie comme Annexe C.

Capacité d'accueil de la résidence de tourisme ou de l'établissement de résidence principale

Aux fins d'application du présent règlement, la capacité d'accueil de la résidence de tourisme ou de l'établissement de résidence principale, en l'occurrence, le nombre maximal de voyageur ou touriste pouvant occuper la résidence isolée au même moment. Le mode de calcul et un tableau établissant ces capacités apparaissent à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Professionnel compétent

Professionnel habilité à réaliser une expertise, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

ARTICLE 3 Qu'il soit ajouté à l'article 1.1.10 du Chapitre 1, intitulé « Terminologie », à la suite de la définition de résidence de tourisme, la définition du terme « Établissement de résidence principale » de la façon suivante :

Établissement de résidence principale

Un établissement de résidence principale est une catégorie d'établissement d'hébergement touristique ou est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ;

La résidence principale correspond à la résidence ou l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

ARTICLE 4 Que le texte de l'article 1.2.2.1, à la suite de l'article 1.2.2, soit remplacé par le texte suivant :

Le requérant d'une demande d'un usage conditionnel pour une résidence de tourisme doit déposer tous les documents énumérés à l'article 1.2.2 en plus des documents suivants :

1. Une représentation visuelle du ou des bâtiments vus de la rue et en provenance des propriétés voisines, et lorsqu'applicable, du lac ;
2. Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment, incluant l'emplacement de tous les lits ou autres dispositifs permettant à une personne de dormir ;
3. Un engagement écrit du propriétaire à informer ses occupants de la réglementation municipale applicable, notamment les nuisances ;
4. Un document indiquant les renseignements de la personne en charge des activités de location: nom, adresse, entreprise (le cas échéant), numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, adresse courriel, date de naissance; cette personne doit être en mesure d'exercer un rôle de surveillance ;
5. Un plan d'aménagement extérieur incluant les allées véhiculaires, les aires de stationnement, les bandes boisées incluant les bandes de protections riveraines, les galeries, les espaces libres, les bâtiments accessoires, les accès aux bâtiments et tout autre aménagement susceptible d'être utilisé par les touristes ;
6. Lorsque la résidence est munie d'une installation septique autonome, l'établissement d'hébergement touristique doit obligatoirement détenir une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, R.22), le demandeur devra présenter, à la municipalité, les documents suivants, selon le cas qui s'applique :
 - a) Pour les installations septiques construites avec une autorisation municipale :
 - i. Installations septiques, approuvées conformes par un professionnel compétent selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, R.22) ;

- Une copie du permis accordé par la municipalité, accompagné du rapport de conception de ladite installation, préparé et signé par le professionnel compétent ;
 - L'attestation de conformité au Q-2, r.22 et les plans de l'installation tels que construits, préparés et signés par un professionnel compétent.
- ii. Installations septiques existantes, approuvées conformes par un inspecteur ou un entrepreneur (autre qu'un professionnel compétent) :
- Une copie du permis accordé par la municipalité, approuvé conforme par l'inspecteur ou l'entrepreneur ;
 - Un rapport, préparé et signé par un professionnel compétent, attestant que :
 - La capacité hydraulique de l'installation répond à la capacité d'accueil de la résidence offerte en location ;
 - L'installation ne démontre aucun signe de contamination dans l'environnement ;
 - L'installation respecte les normes d'implantation du terrain et les distances séparatrices par rapport aux plans d'eau et aux puits d'approvisionnement en eau.
- b) Installations septiques construites sans autorisation municipale, sans attestation de conformité par un professionnel compétent, inspecteur ou entrepreneur :
- i. La mise aux normes est requise, pour ce faire :
- Une demande de permis devra être déposée à la municipalité, accompagnée des documents requis aux Règlements sur les permis et certificats n°637 en vigueur et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, R.22) :
 - Une étude de caractérisation du site et des sols, préparé et signé par un professionnel compétent conformément au Q-2, r.22 ;

- L'ensemble des conditions d'émission du permis et de réalisation des travaux devra être respecté selon la réglementation en vigueur, avant de pouvoir déposer une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale.

Dans tous les cas, une preuve de la dernière vidange de fosse septique est requise ;

Dans le cas des systèmes de traitement secondaire avancé (TSA), une copie du contrat d'entretien du système avec le fabricant.

Si la demande est acceptée, le demandeur devra obtenir un permis d'exploitation annuel auprès de la Municipalité, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 5 Que le premier alinéa de l'article 1.2.3, soit remplacé de la façon suivante :

« La demande d'approbation de l'usage conditionnel est considérée comme complète lorsque les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais applicables à l'étude de la demande ont été acquittés, selon le règlement de tarification en vigueur et que les frais applicables à l'étude de la demande d'usage conditionnel soient acquittés, selon le règlement de tarification en vigueur. L'autorité compétente vérifie si la demande est complète. Le cas échéant, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. »

ARTICLE 6 Qu'il soit remplacé, dans la section 2.2 du Chapitre 2, intitulé « Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande », le terme « complémentaires » par le terme « accessoire » de la façon suivante :

- a) Dans le titre de la section 2.2 : « Usages accessoires à l'usage résidentiel » ;
- b) Dans le premier et le deuxième paragraphe de l'article 2.2.1.

ARTICLE 7 Qu'il soit ajouté dans l'énumération du premier paragraphe de la section 2.2.1 intitulé : « Usages admissibles et territoire d'application », les énumérations suivantes :

- 3) Résidence de tourisme ;
- 4) Établissements de résidence principale.

ARTICLE 8 Qu'il soit ajouté, à la suite du 4^e alinéa de l'article 2.2.1 intitulé « Usages admissibles et territoire d'application », de la section 2.2 du Chapitre 2, intitulé « Usages admissibles et critères d'évaluation de la demande », le texte suivant :

« Les usages mentionnés aux paragraphes 3 et 4 sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, aux résidences de type unifamiliales isolées existantes qui offrent un maximum de trois (3) chambres à coucher en location, qui rejettent un maximum de 1260 litres d'eaux usées par jour tel que décrit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement et joint au présent règlement comme en faisant partie et respectent les conditions et critères prescrits dans la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, ses règlements et notamment, la réglementation municipale applicable. »

ARTICLE 9 Qu'il soit ajouté à la suite de l'article 2.2.3, l'article 2.2.4 intitulé Critères d'évaluation pour l'usage d'une « Résidence de tourisme » :

2.2.4. Critère d'évaluation pour l'usage d'une « Résidence de tourisme »

Les critères d'évaluation pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel d'une « résidence de tourisme » sont les suivants :

1. Bâtiment :

- a) L'usage doit être exercé uniquement dans une habitation unifamiliale isolée existante ;
- b) Une résidence de 3 chambres à coucher doit être localisée à une distance d'au moins 20 mètres des limites du terrain ;
- c) L'habitation unifamiliale isolée existante au moment où la demande d'usage conditionnel de résidence de tourisme est déposée, ne comprends qu'un maximum de 3 chambres à couchers qui seront offertes en location ;

- d) Afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage de résidence de tourisme, une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être observée.

Cette distance séparatrice est déterminée par un rayon aérien de 500 mètres entre l'immeuble où un nouvel usage faisant l'objet d'une demande d'usage conditionnel en vertu du présent règlement est projeté et tous les immeubles où un usage de résidence de tourisme existant est légalement exercé.

Aux fins de calcul, les mesures doivent être prises au centre de chaque bâtiment résidentiel mentionné au paragraphe précédent.

Aucun nouvel usage de résidence de tourisme ne peut être implanté à l'intérieur de l'aire de la circonférence formée par le rayon de la distance séparatrice de 500 mètres.

Tout usage existant, détenant un permis d'exploitation d'un usage de résidence de tourisme émis par la municipalité pour exercer cet usage, localisé à l'intérieur de cette aire, peut continuer son exploitation, à la condition de respecter toutes les dispositions de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme, municipal ou des lois et règlements applicables, en plus de détenir un permis valide émis par la municipalité et la CITQ ;

- e) Les activités de la résidence n'ont pas pour effet de perturber la quiétude du voisinage, en tenant compte du nombre maximal de personnes autorisé par location, des dimensions du terrain et des dimensions de la résidence, de la position de la résidence par rapport à la proximité des voisins et des usages environnants ;
- f) Seule une enseigne de classification des établissements d'hébergement touristique est autorisée comme moyen d'affichage sur la propriété.

2. Aménagement du terrain :

- a) Une bande boisée dense d'une largeur d'au moins 5 mètres est aménagée aux limites intérieures du terrain. En l'absence d'une bande boisée, une haie dense d'une hauteur d'au moins 2 mètres est aménagée aux limites du terrain, comme mesure de mitigation envisagée ;
- b) Les espaces extérieurs, tels les terrasses, les jardins, les piscines, les spas et les aires de stationnement et de jeux, de manière à minimiser l'effet du bruit sur le voisinage ;
- c) Les espaces de stationnement sont localisés sur le terrain et le nombre de cases de stationnement correspond à au moins 1 case par chambre à coucher dans la résidence, sans occuper le domaine public. Aucune case de stationnement ne peut être aménagée ni calculée dans les allées véhiculaires ;
- d) Pour les terrains riverains à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, l'aménagement de la bande de protection riveraine conformément aux dispositions réglementaires applicables.

3. Environnement :

- a) La résidence est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipal ;
- b) L'installation septique autonome desservant la résidence de tourisme doit répondre aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;
- c) La fosse septique doit être vidangée tous les deux ans ;
- d) Les installations septiques de type secondaire avancé (TSA) doivent, en tout temps, être liées par contrat d'entretien avec le fabricant ;
- e) Le débit quotidien maximal d'eaux usées de la résidence qui seront rejetées ne dépasse pas la capacité hydraulique maximale quotidienne de l'installation septique ;

- f) En guise de démonstration, un rapport d'expertise préparé, signé et scellé par un professionnel compétent établissant la capacité hydraulique et la capacité d'accueil de la résidence de tourisme en l'occurrence, le nombre maximal de voyageurs pouvant occuper la résidence isolée au même moment. Aux fins d'établir ces capacités, les tableaux de références sont joints en annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- g) Concernant les matières résiduelles, il y a suffisamment de bacs pour récupérer les déchets des occupants ;
- h) L'éclairage est orienté vers le sol à l'intérieur des limites du terrain et n'a pas pour effet d'incommoder le voisinage immédiat. S'il y a lieu, des aménagements sont proposés afin de minimiser toute source de contrainte ;
- i) Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants ;
- j) En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires sur le terrain de la résidence est interdite.

ARTICLE 10 Qu'il soit ajouté, à la suite de l'article 2.2.4, l'article 2.2.5 intitulé « Critère d'évaluation pour l'usage d'un établissement de résidence principale » :

2.2.5 Critères d'évaluation pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel d'un établissement de résidence principale

1. Bâtiment :

- a) L'usage doit être exercé uniquement dans une habitation unifamiliale isolée existante ;
- b) Une résidence de 3 chambres à coucher doit être localisée à une distance d'au moins 20 mètres des limites du terrain ;

- c) L'habitation unifamiliale isolée existante au moment où la demande d'usage conditionnel d'un établissement de résidence principale est déposée, ne comprends qu'un maximum de 3 chambres à couchers qui seront offertes en location ;
- d) Les activités de la résidence n'ont pas pour effet de perturber la quiétude du voisinage, en tenant compte du nombre maximal de personnes autorisé par location, des dimensions du terrain et des dimensions de la résidence, de la position de la résidence par rapport à la proximité des voisins et des usages environnants.

2. Aménagement du terrain :

- a) Une bande boisée dense d'une largeur d'au moins 5 mètres est aménagée aux limites intérieures du terrain. En l'absence d'une bande boisée, une haie dense d'une hauteur d'au moins 2 mètres est aménagée aux limites du terrain, comme mesure de mitigation envisagée ;
- b) Les espaces extérieurs, tels les terrasses, les jardins, les piscines, les spas et les aires de stationnement et de jeux, de manière à minimiser l'effet du bruit sur le voisinage ;
- c) Les espaces de stationnement sont localisés sur le terrain et le nombre de cases de stationnement correspond à au moins 1 case par chambre à coucher dans la résidence, sans occuper le domaine public. Aucune case de stationnement ne peut être aménagée ni calculée dans les allées véhiculaires ;
- d) Pour les terrains riverains à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, l'aménagement de la bande de protection riveraine conformément aux dispositions réglementaires applicables.

3. Environnement

- a) La résidence est desservie soit par les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout municipal, ou par un système d'alimentation en eau potable et une installation septique, construite après 1981 conformément à un permis délivré ou en son absence, par un réseau d'égout et/ou d'aqueduc conforme ;

- b) Pour un usage d'établissement de résidence principale, l'installation septique de la résidence isolée doit répondre aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* tel qu'en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement ;
- c) La fosse septique est vidangée au moins une fois tous les deux ans ;
- d) Le débit quotidien maximal d'eaux usées de la résidence qui seront rejetées ne dépasse pas la capacité hydraulique maximale quotidienne de l'installation septique ;
- e) En guise de démonstration, un rapport d'expertise préparé, signé et scellé par un professionnel compétent attestant que la capacité hydraulique de l'installation répond à la capacité d'accueil de la résidence offerte en location. Et que ladite installation ne démontre aucun signe de contamination dans l'environnement et respecte les normes du terrain et de l'emplacement par rapport au plan d'eau et aux puits d'approvisionnement en eau ;
- f) Concernant les matières résiduelles, il y a suffisamment de bacs pour récupérer les déchets des occupants ;
- g) L'éclairage est orienté vers le sol à l'intérieur des limites du terrain et n'a pas pour effet d'incommoder le voisinage immédiat. S'il y a lieu, des aménagements sont proposés afin de minimiser toute source de contrainte ;
- h) Seules les embarcations préalablement lavées dans une station de lavage municipale et appartenant au propriétaire de l'immeuble peuvent être mises à l'eau par les occupants ;
- i) En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires sur le terrain de la résidence est interdite.

ARTICLE 11 Qu'il soit ajouté, suite à l'article 2.2.5, l'article 2.2.6 intitulé « Obligations du propriétaire ou du requérant pour un usage de résidence de tourisme » :

2.2.6 Obligations du propriétaire ou du requérant pour un usage de résidence de tourisme

Le propriétaire de l'immeuble ou le requérant de la demande pour l'usage conditionnel de type « résidence de tourisme-doit :

1. Déposer à la Municipalité une copie de l'attestation de classification obtenue en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2, r. 1), et ce, dans un délai de six (6) mois suivants l'émission de la résolution du Conseil municipal autorisant l'usage de résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale. Le défaut de fournir l'attestation de la CITQ dans le délai prescrit entraîne la nullité de la demande ;
2. Déposer à la Municipalité une demande de permis d'exploitation et acquitter les frais applicables selon la réglementation de tarification en vigueur, et ce, dans un délai d'un (1) mois, suivant l'émission de la résolution du conseil municipal autorisant l'usage de résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale ;
3. La durée du permis et les modalités de renouvellement sont édictées dans le règlement concernant les permis et certificats numéro 637 et ses amendements ;
4. Obtenir la résolution du conseil municipal autorisant l'usage de résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale et obtenir le permis d'exploitation annuel avant d'entreprendre cet usage ;
 - 4.1 Obtenir, au préalable à l'émission du permis, un certificat d'occupation pour tout immeuble récemment construit ou rénové et dont l'utilisation actuelle de l'immeuble est modifiée afin qu'il puisse servir à des fins d'hébergement touristique.
5. Afficher de façon visible dans l'entrée de la résidence les règlements municipaux à respecter, et ce, dès l'émission de la résolution du conseil municipal autorisant l'usage de résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale ;

6. Permettre à l'autorité compétente et à toute personne qui l'accompagne de visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur de la résidence et répondre à toutes les questions qui sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

ARTICLE 12 Qu'il soit ajouté à la suite de l'article 2.2.6, l'article 2.2.7 intitulé « Nullité de la résolution ou de tout permis »:

2.2.7 Nullité de la résolution ou de tout permis

La résolution du conseil municipal autorisant l'usage de résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale, ainsi que tout permis émis par la Municipalité concernant lesdits usages, deviennent nuls dans l'un des cas suivants :

1. L'usage exercé ne respecte pas l'un des critères d'évaluation du présent règlement ;
2. L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel ;
3. La résolution et/ou le permis ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux ;
4. Le propriétaire ou le requérant ne respecte pas les obligations prévues à l'article 2.2.6 du présent règlement.

ARTICLE 13 Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe B – Tableaux et grilles de références établissant la capacité hydraulique et d'accueil de la résidence de tourisme ;

Annexe C – *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).*

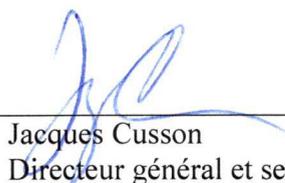
ARTICLE 14 Qu'il soit modifié au paragraphe 3.1.1 de la section 3.1 du Chapitre 3 intitulé « Dispositions finales », les montants des amendes applicables aux infractions, de la façon suivante :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	1 500 \$	3 000 \$	2 500 \$	5 000 \$
Cas de récidive	3 000 \$	6 000 \$	5 000 \$	10 000 \$

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Charbonneau
Maire



Jacques Cusson
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 novembre 2019
Adoption du premier projet de règlement : 13 décembre 2019
Affichage et publication de l'avis public : 27 janvier 2020
Consultation publique : 8 février 2020
Avis de motion : 10 mars 2020
Adoption du deuxième projet règlement : 10 mars 2020
Adoption du règlement : 20 mars 2020
Approbation par la MRC : 16 avril 2020
Certificat de conformité : 16 avril 2020
Avis d'entrée en vigueur : 20 mai 2020

Annexe B

Règlement numéro 740-2 portant sur les usages conditionnels

Tableaux et grilles de références établissant la capacité hydraulique et d'accueil de la résidence de tourisme

Capacité hydraulique

La capacité hydraulique d'une installation septique autonome d'une résidence isolée doit être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée, tel que définie à l'article 1.3, du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) :

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

Capacité d'accueil de la résidence de tourisme

Aux fins d'application du présent règlement, la capacité d'accueil de la résidence de tourisme en l'occurrence, le nombre maximal de voyageurs pouvant occuper la résidence isolée au même moment, est établie comme suit :

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)	Nombre de voyageurs (capacité maximale d'utilisation)
1	540	2
2	1080	4
3	1260	6
4	1440	8
5	1800	10
6	2160	12

La capacité d'accueil est établie selon la méthode de calcul énoncé dans le chapitre 2 intitulé « Débits et charges » du *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*.

Pour un établissement de type habitation unifamiliale, le tableau 2.1. du Guide établit le débit quotidien de conception à 360 litres par jour par chambre à coucher ou encore à 180 litres par jour par personne.

Ces débits domestiques de conception, basés sur la littérature, permettent donc d'établir le nombre de voyageurs permis au même moment pour un établissement d'habitation résidentiel par chambre à coucher.

Annexe C

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRQ Q-2, r.22)

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/Q-2,%20r.%2022>

